



Consultation sur la surveillance
des bornes de recharge de véhicules électriques Niveau 3+ déjà en service

**Commentaires et recommandations
soumis à Mesures Canada
par Mobilité électrique Canada**

9 décembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction.....	2
2	Commentaires et recommandations de MÉC.....	2

À propos de Mobilité électrique Canada

Fondée en 2006, Mobilité électrique Canada est une association industrielle nationale qui travaille à l'avancement du transport électrique afin de soutenir l'économie canadienne tout en luttant contre le changement climatique et la pollution atmosphérique. Avec plus de 170 organisations membres, MÉC comprend des fabricants de véhicules légers, moyens, lourds et hors route, des services publics, des fournisseurs d'infrastructures, des entreprises technologiques, des sociétés minières, des centres de recherche, des villes, des gouvernements, des universités, des syndicats, des organisations environnementales et des groupes de propriétaires de véhicules électriques. L'équipe de Mobilité électrique Canada aide à élaborer des politiques, des programmes et des projets de mobilité électrique qui s'appliquent à tous les types de VE, des vélos aux voitures, des autobus aux bateaux, des camions aux trains.

Coordonnées

Daniel Breton, Président et Directeur général, daniel.breton@emc-mec.ca

Louise Lévesque, Directrice des politiques, louise.levesque@emc-mec.ca

Site web de MÉC: <https://emc-mec.ca/fr/>

1 Introduction

MÉC apprécie l'opportunité de commenter l'approche proposée par Mesures Canada pour la surveillance des bornes de recharge de véhicules électriques Niveau 3+ déjà en service, et remercie l'organisme pour l'information rendue disponible dans le cadre de cette consultation. Plusieurs de nos membres possèdent une vaste expérience dans le développement, la fabrication, et le déploiement de bornes de recharge (ou EVSE pour Electric Vehicle Supply Equipment), ainsi que dans l'exploitation et l'entretien de réseaux de recharge. D'autres sont des utilisateurs de services de recharge de véhicules électriques. 75 % des bornes de recharge rapide à courant continu actuellement installées ou en construction au Canada sont fabriquées ou exploitées par des membres de MÉC.¹

La possibilité d'offrir la tarification au kWh est une demande fréquente des clients de nombreux exploitants. Les bornes de recharge à courant continu (CC) de différents niveaux de puissance (50 kW, 100 kW, 250 kW ou plus) sont courantes, mais la vitesse de recharge maximale réelle peut varier selon la capacité de recharge maximale du véhicule et selon la température de sa batterie. Des batteries chaudes en été ou froides en hiver peuvent ralentir la recharge en dessous de la vitesse maximale acceptée par le véhicule ou offerte par la borne. Pour ces raisons, un tarif au kWh peut être une option plus précise pour la facturation qu'une approche en fonction du temps (durée de la recharge), surtout pour la recharge rapide à courant continu. MÉC partage donc l'objectif de Mesures Canada de permettre la tarification en fonction du kWh.

2 Commentaires et recommandations de MÉC

Dans le tableau ci-dessous, MÉC aborde les questions suivantes :

- La flexibilité nécessaire pour facturer en fonction du temps (durée de la recharge), de l'énergie, d'un taux fixe, ou d'une combinaison de ces éléments.
- La flexibilité pour de l'affichage numérique d'information sur la dispense au lieu d'une affichette physique.
- Les mécanismes de plaintes.

Proposition de Mesures Canada https://www.ic.gc.ca/eic/site/mc-mc.nsf/fra/lm05017.html	Commentaires et recommandations de MÉC
Portée L'approche stratégique proposée s'applique aux bornes de recharge pour VE de niveau 3+ (BRCC) utilisées au Canada pour fournir ou recevoir de l'électricité pendant l'opération de recharge. L'approche ne s'applique pas aux bornes de recharge pour VE de niveau 1 et de niveau 2 et aux bornes de recharge destinées à recharger les VE en milieu résidentiel, comme les maisons en rangée ou unifamiliales et les immeubles résidentiels à logements multiples, comme les immeubles d'appartements et les copropriétés.	Aucune préoccupation

¹ Aperçu du réseau de recharge électrique et des stations de ravitaillement en hydrogène du Canada pour les véhicules légers (en anglais seulement) - NRCan-5000062968 - Percentage calculated with data from Table 2 - Charging Sites and Ports by Charging Operators in Canada (p.12).

Considérations stratégiques	
<p>Afin de soutenir les utilisateurs précoces de la technologie liée aux VE, de promouvoir la croissance soutenue du secteur des combustibles propres et de soutenir les initiatives pangouvernementales liées aux combustibles propres, Mesures Canada doit mettre en place une politique de surveillance qui permet l'utilisation continue du grand nombre de bornes de recharge pour VE déjà en service sur le marché canadien, et ce, jusqu'à ce que les propriétaires et les exploitants soient en mesure de les moderniser et de les soumettre à une approbation de type et à une vérification ou de les remplacer par des bornes de recharge approuvées.</p>	<p>Aucune préoccupation</p>
<p>Une fois que les normes visant les bornes de recharge pour VE sont établies, les exploitants de ces bornes seront autorisés à vendre de l'électricité en fonction de la quantité mesurée (kWh) et non pas en fonction du temps (durée de la recharge) ou selon un tarif par recharge, comme c'est le cas actuellement. Toutefois, compte tenu des nombreuses bornes de recharge pour VE déjà en service au Canada, nous tentons de trouver une solution qui permettra l'utilisation continue de ces bornes sur le marché et qui évitera que l'exigence de respecter les nouvelles normes n'exerce de pression immédiate sur les entreprises et les consommateurs. De plus, nous devons procéder à l'approbation et à la vérification de toutes les bornes actuellement en service au moyen d'une approche réfléchie fondée sur une analyse des risques afin d'évaluer les futurs besoins en ressources de notre organisme.</p>	<p>Recommandation de MÉC Offrir aux propriétaires et exploitants la plus grande flexibilité possible pour facturer en fonction du temps (durée de la recharge), de l'énergie, d'un taux fixe, ou d'une combinaison de ces éléments.</p> <p>Commentaires Un certain degré de flexibilité est nécessaire pour que les exploitants puissent couvrir les coûts énergétiques, récupérer les investissements dans les infrastructures, et assurer une rotation optimale en appliquant des taux plus élevés au fur et à mesure que le niveau de charge de la batterie augmente.</p> <p>Dans certains cas d'utilisation, facturer en fonction du temps peut être plus approprié ou peut venir compléter la facturation en fonction de l'énergie. Par exemple, un centre commercial ou un cinéma peut souhaiter offrir à sa clientèle de la recharge gratuite ou à prix réduit pour la durée d'une visite moyenne, indépendamment de la capacité de recharge du véhicule. Ou encore, l'exploitant d'une borne de recharge rapide à courant continu pourrait inciter les clients à se débrancher de la borne quand la recharge est ralentie – lorsque la batterie atteint un certain niveau de charge par exemple – afin d'assurer que la borne soit utilisée efficacement et disponible pour le plus grand nombre de clients possible, et afin d'éviter les files d'attente. Une approche flexible est nécessaire pour tenir compte d'un plus large éventail de modèles d'entreprises et de cas d'utilisation que ce que l'on observe dans l'approvisionnement en combustibles fossiles traditionnel.</p> <p>Bien que la facturation en fonction du temps (durée de la recharge) ne soit pas du ressort de Mesures Canada, l'utilisation de la facturation en fonction du temps - seule ou en combinaison avec la facturation en fonction de l'énergie - peut tout de même jouer un rôle important, que ce soit pour inciter les utilisateurs à libérer une borne après une</p>

	session de recharge (ex. : frais d'inactivité) ou pour des cas d'utilisation spécifiques.
<p>Pour faciliter la transition, une stratégie consiste à recourir à une dispense temporaire accordée conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz. Cette dispense comprendra une feuille de route clairement définie et mise en œuvre progressivement pour assurer la conformité totale aux nouvelles normes. Par ailleurs, les exploitants de bornes de recharge pour VE peuvent décider de prendre des mesures immédiates pour s'assurer que leurs bornes de recharge respectent les nouvelles normes, de sorte qu'ils n'aient pas à participer au programme de dispense temporaire. À compter de la date de mise en œuvre de la politique, toute borne de recharge pour VE qui n'est pas visée par une dispense temporaire et qui n'a pas fait l'objet d'une vérification sera jugée non légale pour le commerce.</p>	<p>Recommandation de MÉC Mesures Canada devrait indiquer explicitement que le processus de dispense temporaire et de vérification ne s'applique qu'aux bornes qui facturent au kWh, et non aux bornes qui facturent selon le temps (durée de la recharge).</p> <p>Commentaires Cette recommandation a pour but de clarifier les choses et de faire en sorte que les infrastructures de recharge déjà en place puissent rester en service, même si l'exploitant choisit de ne pas passer à la facturation au kWh.</p>
<p>Lorsque nous examinons différentes options permettant l'utilisation continue des bornes de recharge pour VE actuellement en service, nous devons nous assurer que l'approche retenue est équitable, transparente et réalisable pour tous les intervenants. Plus précisément, il faut prendre en compte ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> les attentes de l'industrie relatives à la mise en œuvre de l'approche et à sa cohérence, notamment en la comparant à celles ayant été adoptées par d'autres administrations qui procèdent déjà à des approbations de type des bornes de recharge pour VE; le fardeau potentiel qu'elle impose à l'industrie, y compris les délais et les coûts supplémentaires liés à la modernisation des bornes de recharge pour respecter les nouvelles normes; l'incidence de celle-ci sur les ressources de Mesures Canada et sur sa capacité à approuver les bornes de recharge et à effectuer les vérifications requises tout en continuant de remplir son mandat relatif aux autres secteurs du marché; les risques réglementaires qu'elle occasionnerait, comme l'absence d'une autorité en matière d'application de la loi, de même que les risques résiduels et de leurs répercussions à long terme sur les entreprises et les consommateurs; les conséquences possibles sur la confiance des entreprises, des investisseurs et des consommateurs à l'égard de la précision des bornes de recharge pour VE. 	<p>Commentaires Bien que nos membres partagent l'objectif de Mesures Canada de permettre une tarification en fonction de l'énergie (kWh), nous souhaitons nous assurer que la base de plus de 8 700 bornes installées (et de milliers d'autres bornes actuellement en cours d'installation ou prévues bientôt) continuera à desservir les électromobilistes de la façon la plus rentable possible. Nous apprécions les investissements précoces des propriétaires et exploitants de réseaux de recharge, et nous reconnaissons qu'ils sont cruciaux pour favoriser la sensibilisation aux VE. Nous estimons que les conditions d'une dispense doivent être flexibles, et nous reconnaissons que faire face à différentes situations requiert une variété de solutions. Des normes rétroactives suivant une approche unique pourraient causer le retrait de bornes de recharge déjà en service dans le but d'éviter les mises à niveau coûteuses, ce qui représenterait une énorme perte pour les électromobilistes canadiens à travers le pays.</p> <p>MÉC comprend la nécessité d'offrir transparence et assurance aux clients quant à l'exactitude des bornes de recharge de VE installées au Canada. Nous reconnaissons également que de nombreuses bornes de recharge de VE au Canada appartiennent à des entreprises, des organismes à but non lucratif, et des municipalités pour lesquels la recharge de VE ne constitue pas une activité principale. Les revenus générés par la recharge de VE visent à couvrir les investissements en infrastructure et les coûts énergétiques. Les services de recharge sont souvent offerts pour attirer et accueillir des clients ou visiteurs.</p>

	<p>Les modalités imposées aux exploitants de bornes de recharge ne devraient pas être trop complexes ni coûteuses, car elles pourraient avoir un impact négatif sur l'infrastructure de recharge disponible, spécifiquement si les propriétaires de bornes choisissent d'enlever les bornes de recharge déjà en service en raison du fardeau ou du coût de la conformité.</p>
<p>Option proposée</p>	
<p>Dispense temporaire visant les bornes de recharge pour VE de niveau 3+ (BRCC) mises en service avant le 1er janvier 2025 :</p> <p>a. Toute borne de recharge pour VE mise en service avant le 1er janvier 2025 est admissible à une dispense temporaire des exigences de vérification et de scellage de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz. La dispense est assujettie à des modalités et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'une vérification détermine que la borne de recharge est conforme aux normes applicables de Mesures Canada ou qu'elle soit mise hors service, et ce, au plus tard le 1er janvier 2030.</p> <p>b. Toute borne de recharge pour VE mise en service le 1er janvier 2025 ou après cette date doit être conforme aux normes applicables de Mesures Canada et n'est pas admissible à une dispense temporaire conformément à la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz.</p> <p>c. À compter du 1er janvier 2030, toutes les bornes de recharge pour VE doivent faire l'objet d'une vérification et être jugées conformes aux normes applicables de Mesures Canada.</p>	<p>Recommandation de MÉC</p> <p>Il devrait être indiqué qu'après le 1er janvier 2030, toute borne de recharge dont la conformité aux normes applicables de Mesures Canada n'a pas été vérifiée devrait être autorisée à retourner à une facturation en fonction du temps (durée de la recharge), ou mise hors service.</p> <p>Commentaires</p> <p>L'échéancier proposé devrait être conditionnel à ce que Mesures Canada élabore des normes d'homologation et publie les exigences 18 mois avant la date limite du 1er janvier 2025, afin d'éviter des retards d'installation si l'accès aux laboratoires et à l'équipement requis pour la certification devient limité en raison d'une forte demande sur une courte période de temps.</p>
<p>Points saillants :</p> <p>a. Avant le 1er janvier 2025, les propriétaires ou les exploitants de bornes de recharge pour VE de niveau 3+ (BRCC) admissibles qui veulent continuer à utiliser des bornes de recharge dont le type n'a pas été approuvé pour la vente de l'électricité sur la base des kilowattheures (kWh) doivent présenter une demande de dispense temporaire pour ces bornes de recharge ainsi qu'une demande de certificat d'enregistrement, conformément aux exigences du Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz. Ils doivent également fournir à Mesures Canada une liste de toutes les bornes de recharge pour VE en leur possession, de types approuvés et non approuvés au Canada, qui sont actuellement en service sur le marché canadien.</p> <p>b. Les propriétaires ou les exploitants de bornes de recharge de niveau 3+ (BRCC) admissibles qui ont obtenu une dispense temporaire peuvent continuer d'utiliser ces bornes sans qu'elles soient vérifiées ou scellées jusqu'au 1er janvier 2030, à condition que</p>	<p>Aucune préoccupation</p>

<p>certaines modalités soient respectées (une liste des modalités proposées figure à l'annexe A).</p> <p>c. La dispense temporaire prend fin le 1er janvier 2030.</p> <p>d. La dispense temporaire sera annulée si, à tout moment au cours de la période de dispense, l'une des situations suivantes survient :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le propriétaire ou l'exploitant de bornes de recharge pour VE cesse de respecter les modalités établies par Mesures Canada; ○ La borne de recharge pour VE est déplacée ou mise hors service; ○ Un nouveau certificat d'enregistrement est émis; auquel cas le propriétaire ou l'exploitant doit soumettre une nouvelle demande de dispense temporaire dans le délai précisé ou doit faire vérifier la borne de recharge, conformément aux normes visant les bornes de recharge pour VE. 	
<p>Remarques sur la dispense temporaire</p> <p>a. Une dispense temporaire est un instrument réglementaire prévu au paragraphe 9(2) de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz. Elle est utilisée pour permettre la mise en service temporaire, sans vérification ni scellage, de tout compteur ou de toute catégorie, de tout type ou de tout modèle de compteur. Les dispenses temporaires sont assujetties à des modalités précisées par le président de Mesures Canada et sont en vigueur pour une période déterminée.</p> <p>b. À tout moment, les propriétaires ou les exploitants de bornes de recharge pour VE qui sont visées par une dispense temporaire peuvent soumettre leurs appareils à une vérification afin de confirmer leur conformité aux normes applicables de Mesures Canada. Si leurs bornes de recharge sont jugées conformes, leur participation au programme de dispense temporaire cessera.</p>	<p>Aucune préoccupation</p>
<p>Annexe A – Modalités proposées</p>	
<p>Les modalités de dispense temporaire proposées comprennent ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :</p> <p>1. Pendant toute la durée de la dispense temporaire, les propriétaires ou les exploitants de bornes de recharge pour VE de niveau 3+ (BRCC) s'assurent, à tout le moins, que chaque borne visée par la dispense :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. fournit de l'électricité au consommateur en respectant une marge de tolérance de ± 3 % et a fait l'objet d'un essai (une preuve à l'appui doit être fournie sur demande) selon une méthode et une norme acceptables, telles que définies par Mesures Canada; b. est installée avec un système de mesure capable de mesurer l'énergie fournie; 	<p>Commentaires</p> <p>Les membres de MÉC ont besoin de plus d'information sur la « preuve à l'appui devant être fournie » selon une « méthode et une norme acceptables, telles que définies par Mesures Canada » (point a.).</p> <p>Par souci de clarté, le point f. devrait être modifié comme suit :</p> <p>« comprend et affiche le barème tarifaire qui précise le prix unitaire de l'électricité vendue ou facturée et les différentes catégories de frais facturés. Si l'indicateur de la borne [la méthode d'affichage de l'information juridiquement pertinente] ne peut pas afficher ces renseignements, une</p>

<ul style="list-style-type: none"> c. utilise le wattheure, ou tout multiple ou sous-multiple du wattheure, comme unité de mesure pour la vente d'électricité; d. dispose d'un moyen d'afficher les renseignements juridiquement pertinents, lequel est relié à un système intégré, à distance ou non connecté (p. ex. un registre à distance), ou à tout système de stockage de l'information, comme un réseau infonuagique; e. affiche la valeur de graduation des chiffres importants; f. comprend et affiche le barème tarifaire qui précise le prix unitaire de l'électricité vendue ou facturée et les différentes catégories de frais facturés. Si l'indicateur de la borne ne peut pas afficher ces renseignements, une affichette sur laquelle ces renseignements figurent doit être apposée à un endroit visible sur la borne; g. dispose d'un moyen d'afficher la version des logiciels et des micrologiciels; h. porte une affichette indiquant que la borne de recharge ne respecte pas toutes les exigences des normes applicables de Mesures Canada. 	<p>affichette sur laquelle ces renseignements figurent doit être apposée à un endroit visible sur la borne. »</p> <p>Pour des raisons de clarté et de cohérence avec les conditions de dispense pour les niveaux 1 et 2, le point h. devrait être modifié comme suit :</p> <p>« porte une affichette numérique ou physique indiquant que la borne de recharge ne respecte pas toutes les exigences des normes applicables de Mesures Canada. Les affichettes numériques peuvent être apposées soit sur le compteur physique lui-même, soit sur un système à distance (comme une application mobile), à condition qu'elles soient visibles pour tous les utilisateurs. »</p>
<p>2. Les propriétaires ou les exploitants de bornes de recharge pour VE doivent instaurer un processus de traitement des plaintes des clients qui, à tout le moins, rend possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la consignation des plaintes des clients; b. l'interrogation des consommateurs qui ont déposé une plainte ainsi que de toute personne qui serait, selon toute probabilité, en mesure de fournir des renseignements au sujet de celle-ci; c. l'examen de tous les dossiers relatifs aux bornes de recharge visées par des plaintes; d. la vérification des bornes de recharge visées par une plainte si la première tentative de résolution n'est pas respectée par les parties concernées; e. la documentation des résultats des vérifications, lesquels doivent également être envoyés aux consommateurs qui ont déposé les plaintes; f. la présentation des dossiers à Mesures Canada, à sa demande; g. la mise en place de mesures correctives visant à pallier tout manquement aux modalités de la dispense temporaire qui a été constaté à la suite du processus d'enquête résultant de la plainte. 	<p>Recommandation de MÉC</p> <p>Simplifier les modalités des dispenses temporaires afin de réduire le fardeau pour les propriétaires et exploitants de bornes de recharges déjà en service. Préciser que cela ne s'applique qu'aux plaintes liées à la métrologie. Cela réduira la confusion sur le marché, ainsi que les coûts pour les entreprises qui exploitent des bornes de recharge.</p> <p>Commentaires</p> <p>Bien que nous accordions une grande importance à l'expérience client des électromobilistes, nous craignons que le processus proposé soit trop lourd. La gestion des plaintes, telle qu'elle est proposée actuellement, pourrait ajouter un fardeau important aux propriétaires et exploitants de bornes de recharge. Le gouvernement fédéral s'est fait un devoir de financer la mise en place d'infrastructures de recharge accessibles dans des zones mal desservies et éloignées à travers le pays. Cela signifie qu'un nombre considérable de bornes sont installées dans des régions très éloignées qui peuvent nécessiter une journée de voyage à atteindre pour l'entretien. Si chaque plainte exige de tester la borne de recharge, des parties prenantes mal intentionnées pourrait sérieusement abuser de ce processus. Des exigences de vérification onéreuses pourraient décourager la mise en place de bornes de recharge de VE dans les régions éloignées du pays, où</p>

l'utilisation a tendance à être faible, et où les coûts d'entretien et de vérification seraient disproportionnés.

Nous sommes d'accord que les clients devraient avoir un moyen de faire parvenir leurs préoccupations sur la métrologie à Mesures Canada par l'entremise de son mécanisme normal de plaintes.